

COMMUNE de COMPS sur ARTUBY
- 83840 -

ARRETE du MAIRE

2026_05

Arrêté Portant DEROGATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRES
AUX ARRETES D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET 013 VEHICULES POIDS LOURDS
sur LA COMMUNE

Le Maire de COMPS sur ARTUBY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2212.2, L.2213, L.2213.5 et L.2512.13,

Vu le Code de la Route et, notamment, les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules sur la commune.

Considérant l'étude vibratoire réalisé par la commune concluant à la régulation de la circulation des véhicules de lourd tonnage sur la **RD 52, RD 95, RD21, RD 71, chemin de l'hubac de Combasque, chemin du pré de la croix, chemin du Riou, chemin des avals, place Farnier** réserve de respecter une fréquence modérée et une vitesse maximale de 30 km/h.

Considérant la demande de dérogation pour l'année 2026 formulée le 28 novembre 2025 par Dpva représenté par Sofiane BOUCHEMAL, pour le compte de la Société DRAGUI TRANSPORTS sis : DRAGUIGNAN (Var) pour autoriser ses véhicules de 32 tonnes maximum à circuler sur les : **RD 52, RD 95, RD21, RD 71, chemin de l'hubac de Combasque, chemin du pré de la croix, chemin du Riou, chemin des avals, place Farnier** en Agglomération pendant la durée de leurs prestations (collecte des bornes de tri).

ARRETE

Article 1 : Par dérogation aux prescriptions des arrêtés municipaux réglementant la circulation des poids lourds sur la commune, les véhicules de la société DRAGUI TRANSPORTS sont autorisés, pour l'année 2026, à circuler sur les **RD 52, RD 95, RD 21, RD 71, chemin de l'hubac de Combasque, chemin du pré de la croix, chemin du Riou, chemin des avals, place Farnier** en Agglomération pendant la durée de leurs prestations. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable.

Article 2 : Le transporteur s'engage à respecter le code de la route et **en particulier la vitesse maximale de la circulation fixée à 30 km/h.**

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeure expressément réservés.

Article 5 : Le présent : arrêté fera l'objet d'une prochaine publication et d'un affichage selon les règles.

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipal et la Brigade de gendarmerie de Bargemon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration en cas de recours gracieux préalable.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à COMPS sur ARTUBY, le 20/01/2026

Le Maire
A. BARALE